

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Conseil Municipal : 35  
En Exercice : 35  
Ayant pris part à la délibération : 35

EXTRAIT

Du Reaistre des Délibérations du Conseil Municipal

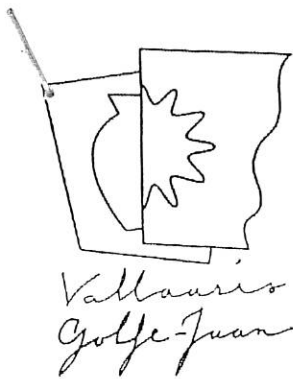
L'An Deux Mil Douze et le Mercredi Dix Sept Octobre à Neuf Heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Séance Publique, dans le lieu habituel de ses Séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de Monsieur Alain GUMIEL Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Alain GUMIEL - Maire -  
M. Guy GIRAUD - Mme Marie-Claude MOITRY - M. Armand OBADIA - Mme Danièle LAYET - M. Jean-Pierre HENRY - Mme Gisèle CHINCA - M. Pierre GUGLIELMI - Mme Lydia ISOARDI - Mme Séverine PASSERON  
Mme Francette FALZONE présente jusqu'à la délibération n°21 - M. Philippe CHILINI présent jusqu'à la délibération n° 20 - Mme Noëlle MOUSKA - M. Jean-Yves OGER - Mme Joëlle GIMENEZ - M. Armand BISROR - Mme Isabelle RAESER - M. Éric CHALVIN - Mme Alexandra FONTIMP - M. Pietro BRUZZI présent jusqu'à la délibération n° 4 - Mme Guilaine FEMENIAS - M. Richard DOLMEN présent jusqu'à la délibération n° 21 - Mme Michelle SALUCKI - Mme Thérèse ROUAZE - M. Michel BERTRAND - M. Jacques MICHELET présent jusqu'à la délibération n° 21 - M. Michel VIANO - Mme Françoise DE BANDT - M. Jean Lou PECE

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

- M. Jacky THERRY - Pouvoir donné à M. Le Maire  
- Mme Francette FALZONE représentée par Mme D. LAYET à partir de la délibération n° 22  
- M. Philippe CHILINI représenté par M. P. GUGLIELMI à partir de la délibération 21  
- M. Pietro BRUZZI représenté par M. J.P. HENRY à partir de la délibération n° 5  
- Mme Dany BETTI pouvoir donné à Mme Lydia ISOARDI  
- M. Serge OREGGIA pouvoir donné à M. Guy GIRAUD  
- M. Houcine AYACHI pouvoir donné à M. Armand OBADIA  
- Mme Joëlle BERLINGHI pouvoir donné à Mme Gisèle CHINCA  
- M. Richard DOLMEN représenté par Mme Séverine PASSERON à partir de la délibération n° 22  
- Mme Sylvie BALESTRA pouvoir donné à Mme M. SALUCKI  
- M. Jacques MICHELET représenté par M. Michel VIANO à partir de la délibération n° 22  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Alexandra FONTIMP



Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de GRASSE

**OBJET :**  
**PARTICIPATION  
POUR LE  
FINANCEMENT COLLECTIF  
(EX PARTICIPATION DE  
RACCORDEMENT A L'ÉGOUT)  
APPLICATION  
DE LA LOI  
DU  
14 MARS 2012**

- Original  
 Expédition certifiée conforme

Le Maire



N° enregistrement :

DE-1210-0004

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie :

Le 23 OCT. 2012

Et de la transmission en Sous-préfecture

Le 23 OCT. 2012

Le Maire



## Monsieur OBADIA expose :

Depuis 1972, conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, la Ville a mis en place une Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) pour tenir compte de l'économie réalisée par les constructeurs en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, cette participation est supprimée de la liste des participations qui peuvent être imposées aux bénéficiaires des permis de construire ou d'aménager, et remplacée par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) créée par l'article 30 de la loi de finance rectificative N° 2012-354 du 14 mars 2012, nouvelles dispositions codifiées à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

La présente délibération vise donc à mettre en place les dispositions nouvelles.

### La Justification :

- La PRE était justifiée, dans l'ancienne rédaction de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, par « l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire »;

- La justification de la PFAC reprend le même motif, en y ajoutant « ou la mise aux normes d'une telle installation »

### Les redevables de la PFAC:

Antérieurement, étaient soumis au versement de cette participation et ce dès l'ouverture du chantier de construction, au titre de la PRE :

- Les propriétaires des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés (y compris les immeubles élevés en remplacement de constructions démolies)

- Les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public d'assainissement, qui réalisent des travaux de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées.

Concernant la PFAC, lorsqu'elle est instituée, celle-ci est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques et établissements relevant de la catégorie « assimilés domestiques »), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;

- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagement intérieur, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;

- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou une extension) est réalisé ;

Sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### Exigibilité de la PFAC:

Contrairement à la PRE, la PFAC n'est plus une participation d'urbanisme, et comme telle, n'est plus liée à un permis de construire ou d'aménager.

La PFAC est exigible :

- Pour les immeubles d'habitation, à la date du raccordement effectif de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires
- Pour les établissements relevant de la catégorie « assimilés domestiques », la date d'exigibilité de la PFAC « assimilés domestiques » sera liée à la demande de raccordement du propriétaire (demande obligatoire d'après l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique)

Dans le cas des immeubles devenus raccordables dotés d'une installation d'assainissement non collectif récente et en bon état de fonctionnement, vérifiée par le SPANC, il sera toujours possible d'accorder une prolongation du délai de raccordement comme le prévoit l'article L. 1331-1, deuxième alinéa, du Code de la Santé Publique.

### Mode de calcul de la PFAC :

Concernant la PRE, le montant de cette participation avait été fixée, par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1993 à 66,85 Francs/ m<sup>2</sup> des surfaces hors d'œuvre nettes (SHON), actualisables au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice national des prix de génie civil TPO2.

Concernant la PFAC :

- Pour le calcul de la PFAC « immeubles d'habitation », le montant de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux. Autrement dit, le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé le cas échéant au titre de branchement qui vient d'être mentionnés, ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation ANC.

Par cohérence avec le Code de l'Urbanisme, son calcul sera réalisé à partir de la « surface de plancher » qui remplace les notions de « SHON » (surface hors œuvre nette) et de « SHOB » (surface hors œuvre brute) supprimée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

La surface de plancher (SP) s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre calculée à partir du nu intérieur des façades (sans intégration des murs extérieurs).

Compte tenu de sa nouvelle assiette, le montant de cette participation pourrait être fixé à 25,50 €/ m<sup>2</sup> de SP au 1<sup>er</sup> novembre 2012 et actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant la formule :

$$PFAC_n = PFAC_o \times In/Io$$

Dans laquelle,

PFAC<sub>n</sub> = le montant de la participation après révision des prix de l'année n

PFAC<sub>0</sub> = le montant de la participation au 1<sup>er</sup> juillet 2012, soit 25,50 €/m<sup>2</sup> de surface plancher

I<sub>n</sub> = la valeur de l'indice national des prix de génie civil TP10a – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau (avec fournitures de tuyaux), de l'année n de révision

I<sub>0</sub> = la valeur de l'indice national des prix de génie civil TP10a au 1<sup>er</sup> juillet 2012

- Pour le calcul de la PFAC « assimilés domestiques », le critère de surface (tarif en Euros par m<sup>2</sup>) n'est généralement pas considéré comme pertinent car il existe des bâtiments de grande superficie mais ne générant que peu d'eaux usées, auquel cas la participation calculée sur la base du nombre de M<sup>2</sup> ne traduit absolument pas l'économie réalisée par le propriétaire.

Pour les activités « assimilées domestiques », il sera appliqué un tarif équivalent usager, applicable aux activités pour lesquelles les équivalents-usagers peuvent être déterminés en utilisant des coefficients d'équivalence suivant le tableau ci-après figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997.

	Coefficient de Détermination Du nombre D'équivalents-usagers
École (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident)	1
École (demi-pension) ou similaire (par élève)	0,5
École (externat) ou similaire (par élève)	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit + personnel soignant et d'exploitation)	3
Usine, garage, entrepôt (par poste de 8 heures)	0,5
Bureaux, magasins (par agent temps complet)	0,5
Théâtre, cinéma, équipements sportifs, parcs d'attraction (places)*	1/30 <sup>ème</sup>
Terrains de camping (par emplacement)	1

En ce qui concerne les hébergements touristiques et les restaurants, il a été fait le choix suivant :

	Coefficient de Détermination Du nombre D'équivalents-usagers
Hébergements touristiques avec restaurant (par capacité d'accueil)	1
Hébergements touristiques sans restaurant (par capacité d'accueil)	1
Restaurant (capacité d'accueil y compris terrasse)*	0,5

\*Le nombre d'équivalents-usagers calculé à partir du tableau est augmenté de 0,5 équivalents-usagers par membre de personnel attaché à l'établissement

Le montant de cette participation spécifiquement dédiées aux activités « assimilées domestiques » est fixée à 500 €/équivalents-usagers au 1<sup>er</sup> novembre 2012 et actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant la formule :

$$PFAC_{ass.dom} n = PFAC_{ass.dom} o \times In/Io$$

Dans laquelle :

$PFAC_{ass.dom} n$  = le montant de la participation après révision des prix de l'année n

$PFAC_{ass.dom} o$  = le montant de la participation au 1<sup>er</sup> novembre 2012, soit 500 €/équivalents-usagers

$In$  = la valeur de l'indice national des prix de génie civil TP10a – canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau (avec fournitures de tuyaux), de l'année n de révision

$Io$  = la valeur de l'indice national des prix de génie civil TP10a au 1<sup>er</sup> novembre 2012

Il est proposé au conseil municipal, d'instituer la PFAC sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, en remplacement de la PRE dans les conditions prévues à la présente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ**

- **INSTITUE** la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) dans les conditions prévues à la présente.

Fait et Délibéré à VALLAURIS, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au Registre les Membres présents.

Pour Extrait certifié conforme.

LE MAIRE.

